
STATUTS
DE LA COMMUNAUTE D'INTERETS
DES MARCHES PUBLICS DU BETAIL DE
BOUCHERIE

Berne, le 20 janvier 2000

1. RAISON SOCIALE, SIEGE ET BUT

Art. 1 Nom et siège

Au sens des présents statuts et des articles 60 ss du code civil il existe une association enregistrée sous le nom de communauté d'intérêts des marchés publics du bétail de boucherie (ci-après CI). Le siège de l'association se trouve au lieu du secrétariat.

Art. 2 But

La CI a pour but de maintenir et de promouvoir les marchés publics du bétail bovin, des moutons et des chèvres, et en particulier

- a) de garantir une défense des intérêts au niveau des cantons et de la Confédération ;*
- b) de maintenir la transparence et la concurrence sur les marchés publics du bétail de boucherie ;*
- c) d'encourager l'échange d'informations entre les organisateurs des marchés publics du bétail de boucherie ;*
- d) de s'efforcer de garantir aux producteurs de bétail de boucherie la meilleure plus-value possible lors de la vente de leurs produits.*

La CI prend les mesures nécessaires afin de défendre ses intérêts d'une manière optimale. Elle entretient en particulier des contacts avec

- a) l'Union suisse des paysans ;*
- b) les offices cantonaux et fédéraux ;*
- c) les organisations de la branche « viande », en particulier avec l'interprofession Proviande ;*
- d) les acheteurs sur les marchés publics du bétail de boucherie.*

La CI défend les intérêts de ses membres envers les autorités et le grand public. En cas de besoin, elle contribue à la réalisation des mesures voulues par les pouvoirs publics et établit à cet effet les documents nécessaires.

La CI peut, en collaboration avec l'Union suisse des paysans, élaborer des recommandations pour la régulation de l'offre et la fixation des prix pour une plus grande stabilité du marché.

Dans le cadre de ses statuts, la CI peut collaborer avec d'autres organisations, conclure des affaires et des contrats pouvant servir ses intérêts.

2. AFFILIATION

Art. 3 Affiliation

Peuvent devenir membres de la CI :

- a) tous les organisateurs des marchés publics du bétail de boucherie ;*
- b) les organisations paysannes nationales actives dans le secteur du bétail de boucherie.*

Art. 4 Admission de nouveaux membres

La demande d'admission au sein de la CI doit être adressée par écrit au secrétariat de la CI et sera traitée par le comité. Celui-ci peut lier l'admission à certaines conditions. Un refus doit être justifié.

Art. 5 Fin de l'affiliation

L'affiliation prend fin

- a) par la démission;*
- b) par l'exclusion;*
- c) par la dissolution de la CI;*
- d) lors de la perte de la personnalité juridique de personnes morales.*

La démission d'un membre ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile. Elle doit être communiquée au secrétariat par lettre recommandée, au moins trois mois auparavant.

Les membres sortants n'ont aucun droit à la fortune de la CI mais doivent cependant respecter leurs engagements envers la CI.

Art. 6 Exclusion

Une exclusion peut être prononcée lorsqu'un membre nuit aux intérêts généraux de la CI ou lorsqu'il n'assume pas ses obligations financières envers elle. L'exclusion d'un membre est décidée par le comité. Le membre exclu peut recourir dans un délai de 30 jours après réception de la décision d'exclusion. Le recours sera traité lors de la prochaine assemblée générale de la CI. Il a le droit de justifier son recours lors de l'assemblée générale. Jusqu'à la décision définitive de l'assemblée générale, les droits de sociétaire demeurent.

Art. 7 Modification de la structure des membres

En cas de dissolution d'une organisation membre, le statut de membre est acquis à une éventuelle nouvelle organisation reprenant l'organisation des marchés surveillés, sous réserve d'une décision contraire du comité.

3. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Art. 8 Les organes

Les organes de la CI sont :

- a) l'assemblée générale ;*
- b) le comité ;*
- c) le secrétariat ;*
- d) l'office de contrôle.*

Art. 9 L'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir au plus tard quatre mois après le bouclage des comptes. Elle a lieu, en principe, une fois par année. Elle peut cependant être convoquée à titre extraordinaire si le comité le juge nécessaire ou si un nombre suffisant de membres le demande, conformément à l'article 64 du CC.

Le comité décide du lieu et de la date de l'assemblée générale et les communique aux membres au moins trente jours à l'avance. La convocation est adressée par écrit à tous les membres au moins 10 jours avant l'assemblée. Elle comprend l'ordre du jour et, en cas de modification des statuts, l'intégralité de ces modifications. Les propositions à présenter à l'assemblée générale doivent être faites par écrit au secrétariat au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée.

Les comptes annuels, le rapport de l'office de contrôle et le budget doivent être adressés aux membres en même temps que la convocation.

Art. 10 Conduite de l'assemblée générale

L'assemblée générale est conduite par le président de la CI et, en cas d'empêchement, par le vice-président. Les délibérations sont retranscrites dans un procès-verbal.

Art. 11 Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la CI. Elle a notamment les attributions suivantes :

- a) fixation et modification des statuts ;*
- b) élection du comité, du président et de l'office de contrôle ;*
- c) approbation du rapport de gestion du secrétariat ;*
- d) décharge donnée au comité ;*
- e) dissolution et liquidation de la communauté d'intérêt ;*
- f) décision sur les recours des membres, conformément aux statuts ;*
- g) approbation des comptes annuels et du budget ;*
- h) décision sur l'utilisation du bénéfice net ;*

- i) fixation du montant des cotisations des membres ;*
- j) décision sur l'affiliation, la fusion ou la collaboration de la CI avec d'autres organisations ;*
- k) traitement des autres affaires qui relèvent de la loi ou des statuts et qui sont de sa compétence.*

Art. 12 Droit de vote / Décision

Lors de l'assemblée générale, chaque membre dispose de deux voix. Si rien d'autre n'est prévu par la loi et les statuts, les décisions et élections de l'assemblée générale ont lieu à la majorité absolue des voix exprimées.

Par ailleurs, les dispositions suivantes sont applicables pour l'exercice du droit de vote :

- a) Chaque membre peut faire représenter ses deux voix par une tierce personne ;*
- b) Chaque membre peut se faire représenter lors de l'assemblée générale par un autre membre sur la base d'une procuration écrite. Une personne mandatée ne peut cependant pas représenter plus d'un autre membre ;*
- c) Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées ;*
- d) Lors de la décharge donnée au comité et lors de l'approbation des comptes, les membres du comité n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas non plus représenter d'autres voix ;*
- e) Lors de décision avec égalité de voix, le président départage en disposant d'une voix supplémentaire. En cas d'égalité de voix lors d'élection, il sera procédé à un tirage au sort.*

Art. 13 Le comité

Le comité est formé de 5 membres, soit deux représentants des cantons romands et trois représentants du reste de la Suisse. Les membres sont élus par l'assemblée générale pour une période de trois ans. La limite d'âge est fixée à 65 ans.

Le président est élu par l'assemblée générale pour trois ans. A part cela, le comité se constitue lui-même.

Le comité décide de toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale ou d'un autre organe.

Le comité a, en particulier, les tâches et attributions suivantes :

- a) Gestion de la CI et préparation des objets à traiter lors de l'assemblée générale ;*
- b) Représentation des intérêts des marchés publics du bétail de boucherie au sein du Conseil d'administration de Proviande et auprès du*

département « Production animale » de l'Union suisse des paysans (USP) ;

- c) Présentation à l'assemblée générale du rapport annuel, des comptes et du budget ;
- d) Exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- e) Choix du secrétariat ;
- f) Approbation des règlements et du cahier des charges du secrétariat ;
- g) Décision sur l'acceptation de nouveaux membres ou l'exclusion de membres.

Art. 14 Le secrétariat

Un secrétariat est géré par la CI. Il liquide les affaires courantes de la CI. Le secrétariat peut être rattaché à une organisation agricole cantonale ou nationale.

Le secrétaire oriente régulièrement le comité sur les activités de la CI.

Art. 15 L'office de contrôle

Deux membres, qui ne font pas partie du comité, sont élus comme office de contrôle. Une société fiduciaire peut également être désignée comme office de contrôle. Celle-ci exercera alors son mandat en fonction des dispositions des articles 906 et ss du CO, applicables par analogie. L'office de contrôle est élu par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Il est rééligible.

4. DROITS ET OBLIGATIONS

Art. 16 Droits et obligations des membres

Les décisions de l'assemblée générale et du comité sont impératives pour les membres.

Les membres sont tenus :

- a) d'orienter leurs activités en fonction des intérêts généraux de la CI des marchés publics du bétail de boucherie et de respecter les principes d'une collaboration loyale ;
- b) de communiquer au secrétariat toutes les informations pouvant servir les intérêts de la CI.

Les membres ont le droit d'être orientés régulièrement sur les activités de Proviande et du groupe de travail « économie animale » de l'Union suisse des paysans.

Art. 17 Financement/ responsabilité

Le financement de la CI est assuré

- a) *par une finance d'entrée ;*
- b) *par un montant forfaitaire annuel identique à tous les membres ;*
- c) *par une contribution annuelle des membres calculée en fonction du nombre d'animaux présenté sur les marchés publics du bétail de boucherie ;*

La responsabilité de la CI se limite à sa fortune.

5. TENUE DE LA COMPTABILITE

Art. 18 La tenue de la comptabilité

Les dispositions de l'article 902, alinéa 3, et 957 ss du CO sont déterminantes pour la tenue de la comptabilité, du bilan et du compte de profits et pertes.

L'année commerciale correspond à l'année civile. Les comptes doivent être bouclés à la fin de l'année commerciale.

6. OFFICE DE CONCILIATION

Art. 20 Office de conciliation

Les différends en rapport avec la CI, entre les membres et les organes, doivent être résolus par un office de conciliation formé de trois personnes, au sens du concordat intercantonal sur la juridiction arbitrale, à l'exception des contestations des décisions de l'assemblée générale, conformément à l'article 891 du CO, applicable par analogie, ou et pour autant qu'il n'y ait pas de juge ordinaire compétent. La décision est définitive.

7. DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 Dissolution/ Liquidation

La dissolution de la CI ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

En cas de dissolution de la CI, la liquidation se fait par le comité. La fortune restante, après remboursement de toutes les obligations de la CI, sera répartie entre les membres en fonction d'une clef de répartition à déterminer par le comité.

Dès la décision de dissolution et jusqu'à la fin de la liquidation, aucun membre ne peut sortir ou être exclu de l'association.

Art. 22 Entrée en vigueur

Les statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive du 20 janvier 2000 à Berne. L'entrée en vigueur sera décidée par le comité.

Berne, le 20 janvier 2000

Le président du jour :

Le secrétaire du jour :

A. Caduff

Th. Schmid